



Printemps des femmes ou hiver de leurs droits?

Par Genesis Rondon Diaz sous la supervision de la professeure agrégée Mme Muriel Paradelle

1. INTROUCTION

La présente recherche traite de la question des femmes dans les sociétés arabo-musulmanes, et, plus particulièrement, de leur rôle et de leurs revendications dans le cadre des « Printemps arabes » qui ont secoué, notamment, l'Égypte et la Tunisie au cours de l'année 2011. La recherche est née de mon grand intérêt pour le cours suivi lors de première année universitaire intitulé « Origines et fondement du droit », dans lequel nous avons abordé la question de la diversité des systèmes juridiques à travers le monde. Un cours qui m'a amenée à prendre conscience combien les systèmes juridiques pouvaient reposer sur des fondements différents et, ce faisant, construire une réalité juridique qui, parfois, n'avait plus rien à voir ou si peu avec la nôtre. À cela s'est ajouté mon un intérêt tout particulier concernant le droit des femmes.

À cet égard, les « printemps arabes », qui ont bouleversé les sociétés arabo-musulmanes durant l'année 2011, que ce soit au Maghreb ou au Moyen-Orient, ont été des événements extrêmement marquants tant au niveau du droit que de la situation des femmes. La question de recherche ici posée est alors celle de savoir quelles sont les revendications juridiques portées par ces femmes, et, au lendemain de ces « révolutions », quels sont les gains qu'elles ont effectivement obtenus dans des contextes sociaux où leurs droits restent assujettis à la religion de l'État, l'Islam.



3. RESULTATS

3.1 Revendications des femmes en Tunisie et en Égypte:

Tunisie:

- ✧ La Laïcité des lois;
- ✧ L'égalité entre les sexes dans le couple et la famille;
- ✧ Une « réelle » parité dans leur participation aux partis politiques;
- ✧ La reconnaissance de leur corps comme une « propriété individuelle »;
- ✧ Des revendications à caractère politique contre les structures de l'ancien parti « hégémonique » du président Ben Ali et en faveur d'une démocratie au même titre que celles des hommes;
- ✧ La dépénalisation de l'homosexualité et l'abolition de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;
- ✧ La refonte du statut personnel relativement aux dispositions discriminatoires, dont celles en matière de succession, qui stipulent notamment que la fille n'a droit qu'à la moitié de la part d'héritage dévolue à son frère.
- ✧ La réforme du code pénal, afin d'amender la définition du viol, de l'attentat à la pudeur et la prohibition de l'inceste.

Égypte:

- ✧ La reconnaissance du statut de citoyenne;
- ✧ L'affranchissement de « l'idéal féminin égyptien » comme symbole de pureté, de piété et d'obéissance à l'homme (père et époux), imposé par la *Shari'a*;
- ✧ L'égalité homme-femme;
- ✧ La suppression des principes patriarcaux de domesticité et de protection des hommes à leur égard;
- ✧ Une constitution civile et non plus militaire;
- ✧ La révocation de l'article 2 de la Constitution, qui dispose que la *Shari'a* est LA source principale du droit.

4. CONCLUSION

On ne peut généraliser ces résultats à l'ensemble des sociétés arabo-musulmanes qui ont vécu ces « Printemps », car aucun de ces « Printemps » ne s'est déroulé dans des contextes sociaux, politiques, culturels et religieux identiques. Par contre, dans chacune des ces révolutions, d'une manière ou d'une autre, les femmes ont grandement participé. Et si les lendemains révolutionnaires ne leur ont pas toujours donné gain de cause, leur engagement courageux permet de croire en l'espoir d'une évolution juridique et politique future au sein de sociétés comme la Tunisie ou l'Égypte. Des femmes arabes et musulmanes qui, sous le prisme du regard occidental, sont généralement perçues comme des personnes silencieuses et totalement soumises, et qui, lors de ces « Printemps », ont montré qu'elles pouvaient aussi avoir de la voix et se dresser, aux côtés des hommes, pour lutter contre les injustices sociales, politiques et juridiques.



« Le cri de révolution » Par Rémi Ochlik, Prix Calderon 2011 Crédit photo: Worldpress 2011 ©

2. METHODOLOGIE

Trois étapes:

- ✧ Cerner le contexte politique et social qui prévalait en Égypte et en Tunisie au moment des « printemps » ainsi que les enjeux qui sous-tendaient ces mouvements.
- ✧ Identifier les revendications juridiques générales des citoyens pour les distinguer des revendications émanant des femmes, que ce soit en tant que citoyennes ou en tant que femmes.
- ✧ Analyser les « lendemains de révolution » en termes de réformes juridiques.

Outils:

- ✧ Revue de la littérature portant sur les « Printemps arabes » en Égypte et en Tunisie;
- ✧ Analyse de la Constitution Égyptienne;
- ✧ Analyse de la Constitution Tunisienne.

3.2 Gains ou pertes juridiques?

Constitution Tunisienne (2014):

Plusieurs modifications ont été adoptées, notamment quant au préambule qui mentionne vouloir « rompre avec l'injustice, l'iniquité, et la corruption ».³

L'article 2 est un acquis constitutionnel soulignant que la Tunisie est « un État civil fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit » (cet article ne peut être amendé).

Le plus grand acquis pour les femmes se retrouve, respectivement, dans l'article 21, lequel mentionne l'égalité « des citoyens et des citoyennes en droits et en devoir et devant la loi, sans discrimination, garantie des libertés et des droits individuels et collectifs »⁵, ainsi que dans l'article 40, lequel reconnaît « le droit au travail pour chaque citoyen et citoyenne en toute équité ».

D'autre part, l'article 46, mentionne que l'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et à œuvrer à les renforcer et à les développer, ainsi qu'à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. Cet engagement en faveur de la parité est repris à l'article 74, lequel affirme que la possibilité de candidater aux élections présidentielles est un droit reconnu à « toute électrice et tout électeur ».

Par contre, à ce jour, ni le code du statut personnel ni le code pénal n'ont été réformés, avec pour conséquence la pérennité d'un dualisme juridique encore largement empreint de logiques patriarcales.

Constitution Égyptienne (2014):

Contrairement à la constitution tunisienne, les changements juridiques égyptiens laissent indéniablement à désirer. En effet, la Sharia est toujours LA source principale de la législation nationale (art.2).

Par ailleurs, l'article 10, vient renforcer la soumission des femmes au sein de la famille, soulignant ainsi que « la famille est fondée sur la religion et le patriotisme et que l'État veille à sa cohésion ».¹⁰

En revanche, l'alinéa 1 de l'article 11 reconnaît « l'égalité des sexes dans tous les domaines civil, politique et économique, social et culturel selon les dispositions de la Constitution », ainsi que dans « l'accès aux fonctions publiques », ce qui semble être un acquis juridique obtenu par les Égyptiennes.¹¹ Un gain juridique qui, malheureusement, semble limité dans la réalité par la disposition de l'alinéa 3 du même article, lequel dispose que l'État doit permettre à la femme de concilier ses devoirs familiaux et son travail, en référence aux textes constitutionnels de 1972 et 2012.

REMERCIEMENT

Je tiens d'abord à remercier la professeure Muriel Paradelle de m'avoir encouragée à poursuivre ce projet et pour m'avoir guidée tout au long de ce Programme d'initiation à la recherche. Merci aussi au PIRPC ainsi qu'à la coordonnatrice Mme Jada Watson et à la directrice du programme, à Mme Pascale Lafrance pour tous les ateliers de recherche qui m'ont grandement aidée à aller jusqu'au bout de ce processus.

RÉFÉRENCES

1. Abir Kréfa, « Les rapports de genre au cœur de la révolution », *Pouvoirs*, 2016/1 (N° 156), p 119-136
2. Amel Mahfoudh, Christine Delphy, « Entre dictatures, révolutions et traditions, la difficulté d'être féministe au Maghreb », *Nouvelles Questions Féministes* 2014/2 (Vol. 33), p. 4-12
3. Ayman, Mohamed-Afify, « La Constitution égyptienne de 2014 : entre traditions et tendances révolutionnaires », *Revue française de droit constitutionnel* 2015/1 (n° 101), p. 121-144.
Labidi, Lilia, « Interview with Dr.Lilia Labidi, Minister of Women's Affairs », *Middle EastLaw and Governance* N° 3 (2011) p 231-237.
4. Bernard-Maugiron, Natalie « La Constitution égyptienne de 2014 : quelle réforme constitutionnelle pour l'Égypte ? », *Revue française de droit constitutionnel* 2015/3 (No.103), p. 515-538.
5. Hafez Sherine, « Gender and Citizenship Center Stage : Sondra Hale's Legacy and Egypt's ongoing Revolution, », *Journal of Middle East Women's Studies*, Volume 10, Number 1, Winter 2014, pp. 82-104
6. Mouldi Riahi, « La constitution : élaboration et contenu », *Pouvoirs* 2016/1 (N° 156), p. 31-53.
7. S. Hasso, Frances, « Civil and the Limits of Politics in Revolutionary Egypt », *Comparative Studies of South Asia, Africa and the Middle East*, Volume 35, N°3, 2015, pp. 605-621
8. Sorbera, Lucia "Challenges of thinking feminism and revolution in Egypt between 2011 and 2014" *Postcolonial Studies* (2014), Vol. 17, No. 1, 63–75.

